



## L'identification des petits camélidés devient obligatoire au 1er novembre 2022

L'ordonnance fédérale sur les épizooties a été révisée afin de l'adapter aux règlements correspondants de l'UE. Le 31 août dernier, l'OSAV a rendu publique cette révision. La modification de la loi affecte les éleveurs de petits camélidés et des autres camélidés de la manière suivante:



### Les jeunes animaux doivent être identifiés avec une puce électronique

Les éleveurs doivent (faire) identifier tous les jeunes animaux nés à partir du 1er novembre 2022 au moyen d'une puce électronique dans les 30 jours suivant leur naissance. Il est dès lors possible, sur cette base, d'attribuer un numéro d'identification à chaque animal. Les animaux et les numéros d'identification ne doivent **pas** être notifiés à une base de données.



### Qui peut effectuer l'identification ?

L'identification peut être effectuée par le vétérinaire, par le détenteur des animaux compétent lui-même ou par du personnel formé à cet effet.



### Compétence professionnelle

Le détenteur des animaux doit impérativement pouvoir justifier d'une compétence professionnelle pour pouvoir acquérir les puces électroniques nécessaires auprès de son vétérinaire de troupeau et les implanter de manière autonome **sur ses propres animaux**. Il ne doit apporter la preuve de ses compétences que vis-à-vis du vétérinaire d'exploitation, lequel détermine lui-même de quelle manière il contrôle et documente les connaissances professionnelles.



### Où est implantée la puce électronique ?

La puce doit être implantée à environ une largeur de main en avant de l'omoplate gauche.



### La puce électronique

Elle doit être conforme aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010 et 11785:1996/Cor 1:2008 et contenir le code du pays «Suisse» ainsi que le nom du fabricant. Les trois premiers chiffres du numéro d'identification doivent donc être **756 (code du pays Suisse)**.



### Déplacement des animaux

A l'avenir, le numéro d'identification (s'il existe) devra être inscrit sur le document d'accompagnement lors du déplacement des animaux, en sus des autres informations requises. Jusqu'à présent, seul le nombre de petits camélidés ou d'autres camélidés transportés devait être indiqué.

Veillez lire les informations détaillées à ce sujet sur le site internet de l'OSAV. Les deux documents font foi:

Français :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/rechts-und-vollzugsgrundlagen-blv/gesetzgebung-blv/gesetzgebung-noch-nicht-in-kraft.html>

Section Petits camélidés  
Teresa von Geymüller